

Modalités et conditions de participation à l'opération
MobiBW « Réinventez votre mobilité »

Article 1er- Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées ci-dessous, le Collège provincial peut sélectionner des habitants ou travailleurs du Brabant wallon pour leur proposer un accompagnement et une aide dans leur changement de mobilité quotidienne de la voiture individuelle vers des modes de déplacement alternatifs à la voiture (modes doux, transport-public, covoiturage).

Article 2 – Définition

Pour l'application des modalités et conditions de l'opération MobiBW « Réinventez votre mobilité », il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique de 16 ans et plus domiciliée ou travaillant sur le territoire de la Province du Brabant wallon.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de l'opération « transfert modal ».
- modes de déplacement alternatif : modes de déplacement doux (à pied, vélo, trottinettes,...), transport-public, covoiturage.

Article 3 – Critère de sélection

Pour être éligible à l'opération, le demandeur doit abandonner son véhicule automobile au profit d'un mode de déplacement alternatif pour tout ou une partie de ses déplacements quotidiens

Est également éligible à l'opération, le demandeur qui utilise déjà en partie un mode de déplacement alternatif et qui souhaite supprimer la voiture individuelle pour le reste de ses déplacements quotidiens.

Le demandeur ayant déjà bénéficié d'un accompagnement n'est plus éligible.

L'administration pourra refuser une candidature si, après analyse, l'option alternative n'est pas crédible, si le temps de trajet alternatif est supérieur à 1,5 fois le temps en voiture et/ou trop complexe, si le demandeur a plus de deux ruptures de charge sur son trajet.

Article 4 – Procédure

Le demandeur introduit le formulaire de candidature dûment complété à l'adresse suivante :

Province du Brabant wallon
Service de l'environnement et du développement territorial
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon, 1
1300 Wavre

ou par courriel à : mobibw@brabantwallon.be

Les demandes seront traitées sur la base d'un dossier de candidature complet selon l'ordre chronologique d'arrivée et dans les limites des budgets disponibles.

Article 5 – Durée

L'accompagnement et l'aide fournie au bénéficiaire pour tester les modes de déplacement alternatifs proposés, fixés avec le bénéficiaire, seront de minimum trois semaines et de maximum huit semaines.

En cas d'adaptation nécessaire des modes de déplacement alternatifs au cours de l'expérimentation, le bénéficiaire et l'administration pourront décider d'interrompre la période de test ou de la prolonger au-delà de huit semaines.

Article 6 – Moyen mis à disposition du bénéficiaire

Sur la base du formulaire de candidature, l'administration proposera au demandeur un plan individuel de déplacement alternatif à la voiture en mesurant le bénéfice financier et environnemental de la proposition.

Après accord du bénéficiaire sur le plan individuel de déplacement alternatif, la Province mettra à disposition du bénéficiaire, selon les modes proposés :

- du matériel (vélo électrique, vélo pliant, vélo cargo, trottinette) en prêt,
- une assurance assistance en cas de panne pour le vélo,
- une formation vélo trafic pour rouler en sécurité dans la circulation,
- des titres de transport public pour les déplacements domicile - travail

L'administration assurera un suivi du bénéficiaire afin d'adapter au mieux le plan individuel de déplacement alternatif en cours d'expérimentation.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire validera le plan individuel de déplacement alternatif et s'engagera à la mettre en œuvre durant la période d'expérimentation.

Le bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à participer au monitoring de ses déplacements préalablement à l'élaboration de son plan individuel de déplacement alternatif.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le plan individuel de déplacement alternatif défini avec l'administration durant la période concernée.

En cas de problème, le bénéficiaire s'engage à avertir immédiatement l'administration afin d'interrompre ou d'adapter le plan individuel de déplacement alternatif.

Le bénéficiaire accepte le monitoring de ses déplacements durant la mise en œuvre de son plan individuel de déplacement alternatif et de répondre à l'évaluation de l'opération un an après.

Si le bénéficiaire dispose de titre de transport public, celui-ci accepte que le nom de son employeur soit communiqué aux sociétés de transport public.

Après l'opération, le bénéficiaire accepte d'éventuellement partager son expérience avec d'autres candidats potentiels.

Article 8 – Contestations

Les contestations relatives à l'application des modalités et conditions de l'opération « Transfert modal », sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par les présentes modalités et conditions.